

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CLAUSE ABUSIVE SUR QUESTION PREJUDICIELLE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 30 décembre 2015, COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES \(CMC\) Malongo \(req. 387666\)](#) : « [Clause abusive sur question préjudicielle](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## CLAUSE ABUSIVE SUR QUESTION PREJUDICIELLE

CE, 30 déc. 2015, n° 387666, Compagnie méditerranéenne des cafés (CMC) Malongo :  
JurisData n° 2015-029455

Le tribunal de commerce de Marseille, dans une affaire opposant la Compagnie méditerranéenne des cafés (CMC) Malongo et la société des eaux de Marseille, a sursis à statuer afin que soit saisie la juridiction administrative par question préjudicielle. Il était concrètement demandé au tribunal administratif de Marseille « *si le second paragraphe de l'article 23-3 du règlement des abonnements des services de l'eau [contenait] des clauses abusives au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation* » ce à quoi le juge provençal a répondu par l'affirmative par un jugement daté du 16 décembre 2014. Saisi en appel, le Conseil d'État ne va que partiellement confirmer l'interprétation des juges du fond. Pour ce faire, le juge suprême va énoncer, au visa de l'article L. 132-1 précité, que « *le caractère abusif d'une clause (...) s'apprécie non seulement au regard de cette clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, des caractéristiques particulières de ce service* ». Cela dit, l'article 23-3 conventionnel stipulant que « *l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur* », le Conseil d'État va en déduire deux conséquences. D'abord, il convient que l'article 23-3 revêt un caractère abusif en ce qu'il exonère « *de toute responsabilité le service des eaux dans le cas où une fuite dans les installations intérieures de l'abonné résulterait d'une faute commise par ce service* » mais le juge ajoute que les dispositions examinées « *n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet d'exclure la possibilité, pour un abonné, de rechercher la responsabilité d'un tiers pour obtenir réparation des dommages qu'il a subis du fait d'une facturation excessive dont il estimerait qu'elle lui est imputable* ». Partant, le Conseil d'État retient que « *c'est à tort que le tribunal administratif (...) s'est fondé (...) sur le motif tiré de ce qu'elles peuvent conduire à faire supporter par un usager les conséquences d'un dommage qui ne lui serait pas imputable, sans réserver le cas des dommages résultant des agissements des tiers* ». Conséquemment, après avoir prononcé l'annulation du jugement contesté, le juge en conclut (du fait de l'effet dévolutif de l'appel) que « *les dispositions du second paragraphe de l'article 23-3 [litigieux] (...)*

*constituent une clause abusive et doivent être déclarées illégales en tant seulement qu'elles exonèrent de toute responsabilité le service des eaux dans le cas où une fuite dans les installations intérieures de l'abonné résulterait d'une faute commise par ce service ».*